SIMON ASSOCIÉS
Lettre des Affaires Publiques
Édition Octobre 2026

Droit d'asile et politique migratoire : deux logiques a priori distinctes

Le droit d'asile correspond au droit reconnu à toute personne qui craint d'être persécutée dans son pays d'origine de demander et d'obtenir une protection dans un autre État. Il implique le principe de non-refoulement, qui interdit de renvoyer un individu vers un pays où il serait exposé à des traitements contraires aux droits fondamentaux.

Ce droit est garanti par la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En France, il est garanti par l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 disposant que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République ». Toutefois, le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps, estimé que cette disposition était trop imprécise pour s'appliquer par elle-même, et devait être mise en œuvre par la loi ou des conventions internationales, notamment la Convention de Genève. Ainsi, la loi est considérée comme conforme à la Constitution si elle renvoie explicitement à ces conventions internationales et n'y déroge pas. (Cons. const. 9 janv. 1980 : n° 79-109 DC § 1; Cons. const. 3 sept. 1986 : n° 86-216 DC § 5). Le droit d'asile est en ce sens un droit conventionnel, il figure dans la constitution mais il n'est pas constitutionnellement protégé.

Sa valeur constitutionnelle est reconnue par le Conseil dans les années 1990, qui admet qu'il s'agit d'une « exigence constitutionnelle ». On distingue alors clairement un droit d'asile conventionnel (garanti par la Convention de Genève), et un droit constitutionnel (issu de l'aliéna 4).

Cet article entrait néanmoins en contradiction avec les engagements de la France sur le plan européen. En effet, dans le cadre de la Convention de Schengen de 1990, le principe est que lorsqu'un état de la zone Schengen refuse l'asile à un individu, cette décision vaut pour tous les autres états parties aux accords. Le législateur français en avait déduit que la France ne pouvait accorder l'asile à un demandeur dans ce contexte. Cela contredit le droit consacré à l'alinéa 4. Ainsi, en respectant les règles européennes, la France contrevenait à sa règle constitutionnelle. La révision constitutionnelle du 25 novembre 1993 vient corriger cette incohérence en ajoutant l'article 53-1, indiquant que, si la France peut conclure des accords avec des états européens liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour déterminer leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées, elle peut toutefois, même si la demande n'entre pas dans sa compétence, donner l'asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. Cet article garantit donc le respect de l'alinéa 4 en permettant aux demandeurs qui s'appuient sur la protection constitutionnelle de leur droit (asile constitutionnel) de bénéficier d'un second examen de leur dossier. Il accorde un droit supplémentaire à ces derniers, par rapport à ceux qui s'appuient sur la Convention de Genève (asile conventionnel).

Le « droit d'asile » désigne aussi un ensemble de règles, de procédures et de garanties destinées à protéger une catégorie particulière de personnes : les réfugiés et, plus largement, les bénéficiaires

de la protection internationale. Les critères d'octroi de cette protection sont strictement encadrés, essentiellement par la Convention de Genève et les instruments européens précités.

La politique migratoire, quant à elle, renvoie à l'ensemble des règles et pratiques par lesquels un État organise et contrôle les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers sur son territoire.

Le droit d'asile se situe normalement en marge de la politique migratoire et demeure à l'abri des variations de celle-ci : quelle que soit l'orientation politique en matière d'accueil ou de contrôle des flux migratoires, les États demeurent tenus de respecter les obligations issues de la Convention de Genève

Envisager le droit d'asile comme un instrument de la politique migratoire signifierait, à l'inverse, que les mécanismes de protection internationale sont utilisés pour freiner, canaliser ou filtrer les entrées et les séjours sur un territoire. Le Pacte européen sur la migration et l'asile de 2024, et les modifications qu'il a entrainées dans le CESEDA, font craindre un glissement dans ce sens.

Pacte européen sur la migration et l'asile, réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : le droit d'asile peut-il être un instrument de la politique migratoire ?

En mai 2024 a été adopté le pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile. Composé de dix textes (une directive et neuf règlements), il refonde en profondeur le régime commun en la matière. Entré en vigueur le 12 juin 2026, le « pacte 2024 » implique, pour les États membres, d'importants ajustements de leur droit interne : la directive appelle des mesures de transposition, tandis que les règlements, d'application directe, exigent la suppression ou la modification des dispositions nationales contraires ou redondantes, ainsi que l'adoption de mesures d'articulation ou d'application. Sans adaptation du droit national, la France se trouverait en situation d'inconventionnalité sur plusieurs points et pourrait se trouver exposée à des vides ou à des contradictions normatives. La coexistence de dispositions nationales incompatibles avec les règlements européens ferait peser une insécurité juridique, multiplierait les contentieux et entraînerait des interprétations divergentes.

La mise en conformité du CESEDA s'est toutefois opérée dans un calendrier contraint. Il est reproché au gouvernement français de ne pas avoir agi assez rapidement compte tenu de l'urgence de la situation : Le pacte européen date de 2024, mais le ministre de l'Intérieur a déposé un projet de loi devant le Sénat seulement 2 mois avant son entrée en vigueur. Ce projet de loi est une demande d'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution. Adopté le 20 mai 2026 par le Sénat, le texte est toujours en cours de navette parlementaire, alors même que les règlements européens sont devenus applicables le 12 juin. Dans l'intervalle, le gouvernement a pris début juin plusieurs décrets modifiant la partie réglementaire du CESEDA afin d'aligner, au moins partiellement, le droit français sur les nouvelles exigences européennes.

Le pacte européen poursuit des objectifs clairement affichés. Il a pour but d'apporter une réponse commune aux difficultés révélées par la « crise migratoire » de 2015, et fixe en ce sens un impératif : mieux organiser les flux migratoires à l'échelle de l'Union et renforcer la capacité de réaction face aux « situations de crise et de force majeure » caractérisées par un grand nombre d'arrivées

irrégulières. Le commissaire Brunner a ainsi indiqué que la priorité est de « réduire le nombre d'arrivées illégales et le maintenir à un niveau bas », notamment par un renforcement des contrôles et une accélération des procédures.

Officiellement, il s'agit donc d'assurer une meilleure répartition des responsabilités entre États membres, d'harmoniser les règles et de rendre les procédures plus rapides et plus lisibles, sans remettre en cause les garanties fondamentales attachées au droit d'asile.

Mais les nouveaux mécanismes mis en place par le pacte : filtrage systématique aux frontières, développement des procédures d'asile et de retour à la frontière, réduction des délais de recours, renforcement des motifs d'irrecevabilité, conduisent à s'interroger sur la fonction désormais assignée au droit d'asile. Demeure-t-il une garantie autonome, relativement à l'abri des logiques de gestion des flux, ou tend-il à devenir un instrument de la politique migratoire européenne ?

Des mécanismes traduisant une logique de régulation des entrées sur le territoire national : l'objectif de maintenir les individus « à la frontière »

Le pacte européen a pour objectif d'assurer des frontières extérieures sures. C'est l'un des piliers de la nouvelle politique en matière de migration et d'asile. La sécurité des frontières est assurée par l'instauration d'un système de filtrage, instauré par le règlement (UE) 2024/1346. Il s'applique aux personnes qui se présentent aux points de passage frontaliers, qui sont interceptées en tentant de franchir la frontière irrégulièrement ou encore secourues en mer. Leur situation est évaluée et elles sont orientées vers la procédure appropriée : l'asile ou le retour. D'emblée, les deux logiques, protection internationale et gestion des flux, sont imbriquées : le droit d'asile devient le prisme à travers lequel est opéré le tri des personnes cherchant à entrer sur le territoire de l'Union.

Une nouvelle forme de procédure d'asile est instaurée par le « pacte 2024 » : la procédure d'« asile à la frontière », prévue par le règlement (UE) 2024/1348. Les décrets récemment pris par la France réorganisent le CESEDA pour permettre sa mise en œuvre. Cette procédure consiste à examiner les demandes de protection internationale dans des zones frontalières ou de transit, avant toute admission sur le territoire, pour des personnes qui, à l'issue du filtrage, ne remplissent pas les conditions d'entrée. Elle permet de statuer rapidement sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande (irrecevabilité, rejet ou acceptation). Pendant toute la durée de cette procédure, le demandeur est juridiquement réputé ne pas être entré sur le territoire. L'État peut prendre des mesures pour empêcher l'entrée et garantir le maintien « à la frontière » (contrôle, maintien en zone de transit ou dans des installations frontalières) (Règlement 2024/1348 articles 43 et 44). Si l'objectif affiché reste l'examen des demandes de protection internationale, il s'articule avec une volonté explicite de maîtriser les entrées sur le territoire.

Cette logique est prolongée par le règlement (UE) 2024/1349 instituant une procédure de retour à la frontière (PRF). Celle-ci vise les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (Règlement 2024/1349 article 4). Dans l'attente de son exécution, les personnes visées résident dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, ou dans des zones de transit. Cette période d'attente ne peut excéder 12 semaines (article 4 § 2).

C'est en accord avec ces nouvelles procédures qu'un décret du 3 juin 2026 (décret n°2026-451) supprime l'article L.342-19 du CESEDA et le visa de régularisation de 8 jours qu'il garantissait. Pour

intervenir dans la partie législative du CESEDA, le Conseil des ministres s'est fondé sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui considère que les dispositions issues d'ordonnances non ratifiées « ne peuvent être regardées comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution ». Or l'article L. 342-19 résulte de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du CESEDA, qui n'a jamais fait l'objet d'une ratification.

L'article L.342-19 disposait que lorsque le maintien d'un ressortissant étranger en zone d'attente ne pouvait plus être légalement prolongé, celui-ci était admis provisoirement sur le territoire pour une durée de 8 jours, grâce à un visa de régularisation. A l'issue de ce délai, il devait quitter le territoire, à moins qu'il n'ait effectué des démarches pour régulariser sa situation. Dans le système français, cela permettait de faire la bascule entre le régime juridique de la zone d'attente vers celui du droit commun du séjour. La zone d'attente désigne en effet le régime juridique s'appliquant aux individus auxquels l'entrée sur le territoire français a été refusée et qui ne peuvent pas immédiatement être réacheminés. Une fois entrés en France, à l'expiration du visa, ils pouvaient alors être considérés comme séjournant de de manière irrégulière et faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Selon le compte rendu du Conseil des ministres, l'article L.342-19 est abrogé au nom de l'harmonisation avec la nouvelle procédure de retour à la frontière. L'objectif de celle-ci étant justement d'empêcher l'entrée sur le territoire, s'il restait applicable, cela permettrait à toutes les personnes dont la période de maintien en zone d'attente est achevée d'échapper au régime mis en place par le règlement UE. On retrouve là encore cette volonté de maintenir les individus à l'extérieur du territoire. La procédure juridique d'asile française est modifiée pour répondre à cet objectif européen.

L'ensemble de ces mécanismes confirme que les procédures d'asile sont désormais structurées, au moins en partie, comme des outils de régulation des entrées. Sans remettre en cause, en théorie, le droit à la protection internationale, le pacte et ses mesures de transposition orientent très nettement l'architecture procédurale dans le sens d'une gestion plus stricte des flux migratoires.

Accélération et uniformisation des procédures d'asile : un risque de restreindre l'accès effectif à la protection internationale

Le second axe majeur du pacte réside dans l'accélération et l'uniformisation des procédures d'asile au sein de l'Union. Officiellement, il s'agit de rationaliser les mécanismes existants pour les rendre plus efficaces, dans l'intérêt des États comme des demandeurs. Cela passe par la réduction des délais d'instruction, la limitation des situations d'attente prolongée, et la concentration des moyens sur les demandes fondées. Mais cette recherche d'efficacité, lorsqu'elle se traduit par une contraction systématique des délais et un élargissement des cas de procédure accélérée, peut avoir pour effet de rendre plus difficile l'accès effectif à la protection.

Les récents décrets réduisent en effet les délais de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'accorder, ou non, le droit d'asile ou la protection subsidiaire (décret n°2026-451). L'article L. 531-1 CESEDA est abrogé et l'article R.532-10 est modifié. Si le délai « de droit commun » pour saisir la CNDA demeure fixé à un mois, les recours contre les décisions d'irrecevabilité et contre les décisions de rejet rendues à l'issue d'une procédure accélérée sont, par dérogation, soumis à un délai de dix jours, conformément à l'article

67 §7 a) du règlement (UE) 2024/1348. Or, la procédure accélérée englobe désormais la procédure d'asile à la frontière, appelée à concerner un nombre important de situations qui relevaient jusqu'à présent de la procédure normale.

Pourtant, le rôle du recours est central : il permet au demandeur de contester l'appréciation de l'administration et de corriger sa situation en faisant valoir des éléments non pris en compte ou mal compris par l'OFPRA. Ce temps est nécessaire pour qu'il puisse trouver un conseil juridique, comprendre la décision, construire son mémoire en défense, rassembler les pièces éventuelles et les preuves, se trouvant généralement dans son pays d'origine. Ce temps est désormais considérablement réduit.

Ainsi, même si la Commission européenne et le Parlement présentent ces réformes comme des moyens de rationaliser et d'accélérer la procédure en traitant rapidement les demandes manifestement infondées ou irrecevables , autrement dit, en concentrant les moyens sur les dossiers ayant en théorie des chances sérieuses d'aboutir, cette approche laisse de côté toutes les situations qui auraient pu être corrigées grâce au recours, ou qui auraient nécessité un examen plus approfondi en raison de leur complexité et de la vulnérabilité des demandeurs.

Cette réduction des délais apparait donc manifestement défavorable aux demandeurs d'asile, et soulève des inquiétudes quant à l'effectivité de leur protection juridictionnelle. Plusieurs associations de défense des réfugiés y voient un risque de dénaturation du droit d'asile.

Un mouvement similaire affecte les recours contre les mesures d'éloignement. Le décret n° 2026-455 du 6 juin 2026 modifie délais de recours devant le tribunal administratif contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Le recours contre ce type de décisions était jusqu'à présent encadré par le CESEDA qui le fixait à un mois dans toutes les situations (ancien article L.911-1). Mais le règlement UE 2024/1348 (article 67 §7 point a) fixe désormais des délais plus courts (de 5 à 10 jours) pour des situations dérogatoires : irrecevabilité, demande implicitement retirée, demande infondée ou manifestement infondée lorsqu'une des circonstances de la procédure accélérée est réunie. Le délai de droit commun reste d'un mois, mais par dérogation le décret modifie le CESEDA et établit un délai de sept jours pour saisir le tribunal administratif pour ces situations dérogatoires.

Cette accélération des procédures pourrait mécaniquement augmenter le recours à la rétention, utilisée pour garantir l'exécution rapide des OQTF, dès lors que les conditions posées par le CESEDA (mesure d'éloignement, risque de fuite, etc.) sont réunies.

Le pacte européen entraîne également un élargissement du champ de l'irrecevabilité des demandes d'asile en France, ce qui fera entrer plus de situations dans le cadre de l'article 67§7 du règlement.

Jusqu'à présent, les motifs permettant à l'OFPRA de refuser d'examiner une demande au fond étaient listés par la directive 2013/32 et revêtaient un caractère facultatif : chaque État membre restait libre de les reprendre, ou non, dans son droit interne. L'article L.531-32 du CESEDA n'en retenait que trois :

- Le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- Il bénéficie, dans un État tiers, du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, à condition que cette protection soit effective et que l'intéressé soit effectivement réadmissible dans cet État ;

- Il présente une demande de réexamen sans élément nouveau pertinent.

Le nouveau règlement UE 2024/1348 rend ce dernier motif obligatoire : « L'autorité responsable de la détermination **rejette** une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau » (article 38 §2). On relève le caractère impératif de ces dispositions, contrairement aux autres dispositions de l'article qui sont précédées par la formule « L'autorité responsable de la détermination (…) **peut être autorisée** en vertu du droit national à rejeter une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque l'un des motifs suivants est applicable » (article 38 §1).

On peut donc en déduire que ce motif, présenté comme une possibilité pour l'OFPRA dans le CESEDA, deviendra une obligation. L'article L. 531-32 n'a pas encore été modifié en ce sens, mais le règlement UE étant directement applicable il sera interprété à la lumière de l'article 38 §2.

En ce qui concerne la procédure à la frontière, l'article 51 §2 du règlement 2024/1348 prévoit qu'elle doit être d'une durée « aussi courte que possible », tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Dans cette logique, les règles nationales de notification des décisions de l'OFPRA sont modifiées (décret n°2026-453). Alors que, jusqu'alors, la décision relative à une demande d'asile était réputée notifiée à la date de la première consultation et, à défaut, quinze jours après sa mise à disposition (art. R.531-17), le décret réduit ce délai à quarante-huit heures dans le cadre de la procédure à la frontière : la convocation à l'entretien individuel et la décision du directeur général de l'OFPRA sont réputées notifiées au terme de ce délai de quarante-huit heures, à défaut de consultation.

On peut ainsi constater que, sans modifier formellement les critères d'octroi de la protection internationale, ces réformes en affectent les conditions d'accès. L'extension des cas de procédure accélérée, la réduction des délais de recours, l'élargissement et la rigidification des motifs d'irrecevabilité, ainsi que la notification quasi immédiate des décisions à la frontière : l'ensemble de ces éléments resserre, concrètement, la « porte d'entrée » vers le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et par conséquent le droit d'asile. En pratique, il est vraisemblable que moins de demandeurs parviennent à faire valoir utilement leur droit à la protection internationale. C'est en ce sens que l'on peut considérer que le droit d'asile, par le biais de ses mécanismes procéduraux, est mobilisé comme un simple instrument de maîtrise des flux migratoires, à rebours du but poursuivi par la Convention de Genève.

L'article 11 de la Constitution : de quel « coup d'Etat » parle-t-on ?

Dans le cours de l'été, le Conseil constitutionnel avait fait montre d'une conception peu exigeante des cas dans lesquels ses membres pourraient être conduits à se déporter à l'occasion de décisions portant sur des sujets sur lesquels ils se seraient préalablement prononcés publiquement (CC, n° 2026-910 DC du 14août 2026 sur la loi relative à l'aide à mourir). En déclarant récemment que le Conseil constitutionnel pourrait faire obstacle à une révision de la Constitution opérée en recourant à la procédure prévue par son article 11, c'est-à-dire par un vote populaire qui ne serait pas précédé par un vote parlementaire acquis à la majorité des trois cinquièmes, le président du Conseil, d'ailleurs soutenu par l'un de ses membres les plus éminents, semble s'être affranchi du devoir de réserve, et ce dans un contexte pré-électoral tendu. La question ainsi tranchée d'un revers de main n'appelle pourtant pas, en droit, une réponse aussi expéditive.

On sait qu'en octobre 1962, c'est par la voie de l'article 11 que le Général de Gaulle a décidé de réviser la Constitution pour instaurer l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Le Conseil d'Etat avait émis un avis défavorable au projet de loi référendaire, le Sénat s'était dressé contre la réforme et le gouvernement avait été censuré par l'Assemblée nationale. Consulté officieusement, le Conseil constitutionnel avait également estimé que le recours à cette procédure était contraire à la Constitution. Ce nonobstant, la réforme fut massivement adoptée par le peuple, le gouvernement Pompidou confirmé et la majorité à l'Assemblée nationale confortée. Depuis lors, pendant plusieurs décennies, il fur admis que ce précédent avait créé une coutume constitutionnelle et qu'il existait deux voies concurrentes pour modifier la Constitution : celle de l'article 89, exigeant un vote préalable des deux assemblées, et celle de l'article 11. Au demeurant, dans sa décision sur le référendum de 1962, le Conseil constitutionnel avait relevé qu'il n'avait pas compétence pour sanctionner la décision du Chef de l'Etat d'engager une révision de la Constitution selon la procédure de l'article 11.

Il est vrai que par sa décision Hauchemaille du 25 juillet 2000, le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour connaître de la régularité des actes préparatoires au référendum, et donc annuler le décret portant convocation des électeurs en vue de réviser la Constitution par la voie de son article 11. La tentation de ne pas se borner à examiner la régularité formelle de la convocation des électeurs, mais d'examiner au fond un grief tiré de l'inconstitutionnalité du projet de loi annexé est donc forte. Elle l'est d'autant plus que, par construction, un tel projet est contraire à la Constitution, puisqu'il tend à la modifier. Le Président Fabius avait, en son temps, confirmé cette interprétation.

La cause est-elle entendue, ainsi qu'en paraît certain l'actuel président du Conseil constitutionnel ?

Rien n'est moins sûr, indépendamment du débat sur la constitutionnalité du recours à la procédure de l'article 11.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel dispose d'une compétence d'attribution, strictement définie et limitée par la Constitution. Il ne dispose pas d'une compétence générale l'autorisant à sanctionner toutes les violations de la Constitution qui pourraient être commises. S'agissant des opérations référendaires, il est, comme juge électoral, chargé de veiller à la sincérité du scrutin, non à sa régularité. L'article 46 de la Constitution le charge de vérifier la régularité du référendum, non pas son organisation. Pour le dire autrement, le contrôle de la décision du Président de la République de soumettre au référendum pour la voie de l'article 11 un projet de loi portant révision de la Constitution n'entre pas dans ses attributions.

En deuxième lieu, le pouvoir constituant a eu, lors de l'examen des amendements portant sur les révisions constitutionnelles de l'article 11, l'occasion de prévoir un tel contrôle de constitutionnalité avant la soumission d'un projet de loi au référendum, ce qui ferait obstacle à toute révision constitutionnelle par cette procédure. Force est de constater que le Constituant ne l'a pas fait.

Un tel contrôle n'est prévu que pour le référendum d'initiative partagée. Dès lors que tel n'est pas le cas pour les autres procédures référendaires, le raisonnement *a contrario* s'impose avec toute sa force.

Enfin il semble évident que la décision du Président de la République de recourir au référendum relève de la catégorie des *« actes de gouvernement »,* par nature insusceptibles d'un contrôle juridictionnel. Longtemps, on a enseigné que cette *« théorie des actes de gouvernement »* était

résiduelle. On peut en douter : le Conseil d'Etat vient de juger (CE, 12 octobre 2026, association France-Israël, n° 510 003) que la décision par laquelle le Président de la République déclare reconnaitre un Etat, en l'espèce l'Etat palestinien, n'est pas détachable de la conduite des relations internationales et échappe de ce fait au contrôle du juge administratif, quand bien même le moyen invoqué au soutien de la requête était tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, pris à un moment où le gouvernement était démissionnaire. Ce ne serait donc pas solliciter excessivement la jurisprudence que d'estimer que la décision de la même autorité de recourir à la procédure de l'article 11 se rattacherait à la catégorie des actes de gouvernement.

A la vérité, la question est celle de la répartition des pouvoirs entre le Président de la République et le juge constitutionnel. On ne peut que s'étonner que le président d'une institution qui se considère comme la gardienne de la Constitution tranche de manière aussi expéditive une question de cette importance, et ce au moment où son impartialité est plus nécessaire que jamais.